



MILIZAC
GUIPRONVEL

A R R E T E

24.05.29 Le Maire de la Commune de MILIZAC-GUIPRONVEL,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police municipale et L 2213-24 relatif aux bâtiments ou édifices menaçant ruine,
- le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux bâtiments et édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires à la sécurité des occupants ou des tiers,
- le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1 ; L141-10, L141-11 et L141-12 ;
- l'arrêt du Conseil d'Etat, 1^{er} mars 2023, n°466574 <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-03-01/466574> disposant que la police des édifices menaçant ruine s'applique également aux dépendances du domaine public,
- les statuts de Pays d'Iroise Communauté approuvés par arrêté préfectoral du 21 février 2024,
- l'accord du 14 octobre 2022 de la Direction départementale des territoires et de la mer (service instructeur : service eau et biodiversité, Unité police de l'eau) relatif au remplacement d'un pont en moellon par un pont-cadre et la suppression d'un seuil sur le « Vizac » à Coat-Boulouarn,
- le marché n°M23-24 du 30 mars 2023 relatif au remplacement d'un pont en moellon par un pont-cadre à Coat-Boulouarn entre Pays d'Iroise Communauté et l'entreprise MARC SA,
- l'avis technique du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) relatif aux atteintes à la solidité du pont situé à Coat Boulouarn transmis le 28 mai 2024 suite à la visite d'inspection du 27 mai 2024 provoquée par la commune faisant état d'un risque d'effondrement de cet ouvrage,

Considérant,

- que l'ouvrage de Coat Boulouarn, dépendance du domaine public communal routier, permet d'assurer à la fois la circulation routière et l'écoulement des eaux pluviales nécessaire à la continuité écologique;
- que l'effondrement de cet ouvrage aurait pour effet de porter atteinte à la circulation publique et notamment la desserte des riverains,
- que par les statuts de Pays d'Iroise Communauté comportent un titre « IX Protection et mise en valeur de l'environnement » précisant à « 3. Les espaces naturels » la compétence pour « Elaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des contrats de restauration et d'entretien de rivières et de milieux aquatiques »,
- que l'effondrement de l'ouvrage d'art de Coat Boulouarn aurait également pour effet d'entraver l'écoulement de la rivière et de porter atteinte à la continuité écologique pour les espèces aquatiques,
- que pour des motifs à la fois de sécurité publique, de circulation publique et de protection de l'environnement, il convient donc d'obtenir au plus tôt une mise en sécurité de cet ouvrage municipal,
- que l'état général de ce pont tel que attesté par le rapport du CEREMA exige une mise en œuvre de la réfection de cet ouvrage sous les plus brefs délais,
- qu'en situation de péril imminent, il convient de prendre immédiatement des mesures conservatoires nécessaires à la protection des biens et des personnes, sur le fondement de l'article L 2212.2, alinéa 1^{er} et des articles L 511.1 et suivants,
- que l'existence d'un marché de travaux entre Pays d'Iroise Communauté et l'entreprise MARC SA permet de répondre aux impératifs indiqués ci-dessus dans le respect des prescriptions fixées par l'autorisation de la DDTM,



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 029-200062974-20240529-240529-AR



ARRETE

Article 1^{er} – Sur le fondement de l'article L 2212-2, alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L 511.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, du Code de la Voirie Routière, art L115-1 et suivants, Pays d'Iroise Communauté est autorisée à occuper le domaine public communal et à faire exécuter les travaux de remplacement d'un pont en moellon par un pont-cadre à Coat-Boulouarn, pour le compte de la commune et accessoirement de la communauté, dans le respect des prescriptions fixées par la DDTM, notamment l'accord susvisé, et des prescriptions générales applicables à une permission de voirie.

Article 2 – A titre provisoire et jusqu'à la mise en œuvre des travaux de réfection, des plaques métalliques seront maintenues sur l'ouvrage par les services techniques municipaux afin de limiter le risque d'effondrement.

Article 3 – La circulation des véhicules est interdite jusqu'à la réception des travaux de réfection sur le pont de Coat-Boulouarn, sauf desserte des propriétés riveraines dans les conditions suivantes :

- véhicule de moins de 3,5 Tonnes,
- vitesse limitée à 10 kms lors du franchissement du pont ou de tout aménagement provisoire nécessaire à la desserte des propriétés riveraines lors de la réfection du pont.

Article 4 – La présente permission de voirie sera notifiée à Pays d'Iroise Communauté

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Responsable des services techniques, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L. 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A MILIZAC-GUIPRONVEL, le 29 mai 2024

LE MAIRE,
Bernard QUILLEVERE

